

Frais professionnels : barèmes fiscaux des indemnités kilométriques 2015

L'arrêté du 26 février 2015 (JO du 28 février 2015) a fixé les barèmes fiscaux des indemnités kilométriques pour l'année 2015. Ceux-ci sont reconduits pour 2016.

Il est rappelé que conformément à la loi de Finances pour 2013, le barème kilométrique applicable aux automobiles reste limité à 7 CV.

Les barèmes, détaillés ci-après, sont applicables aux salariés utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail.

Les barèmes de l'administration fiscale servent, également, à déterminer les indemnités forfaitaires de transport versées notamment aux ouvriers du bâtiment dans le cadre des petits déplacements

Les indemnités versées sur la base de ces barèmes sont, sous certaines conditions, soumises à un régime social de faveur.

A préciser : ces barèmes ne peuvent être utilisés que pour le véhicule dont le salarié est lui-même, ou le cas échéant, son conjoint personnellement propriétaire ou dont il est copropriétaire ; ainsi, ces barèmes ne peuvent être utilisés ni en cas de location d'un véhicule avec option d'achat ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

1. Les barèmes 2016

Le barème kilométrique 2016 applicable aux automobiles (frais de garage exclus)

| Puissance administrative | Jusqu'à 5 000 Km | De 5 001 à 20 000 Km | Plus de 20 000 Km |
|--------------------------|------------------|-----------------------------|-------------------|
| 3 CV | $d \times 0,41$ | $(d \times 0,245) + 824$ | $d \times 0,286$ |
| 4 CV | $d \times 0,493$ | $(d \times 0,277) + 1\,082$ | $d \times 0,332$ |
| 5 CV | $d \times 0,543$ | $(d \times 0,305) + 1\,188$ | $d \times 0,364$ |
| 6 CV | $d \times 0,568$ | $(d \times 0,32) + 1\,244$ | $d \times 0,382$ |
| 7 CV et plus | $d \times 0,595$ | $(d \times 0,337) + 1\,288$ | $d \times 0,401$ |

d correspond à la distance parcourue à titre professionnel

Ce barème prend en compte les éléments suivants :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneumatiques,
- la consommation de carburant,
- les primes d'assurance.

En tout état de cause, l'entreprise devra pouvoir justifier :

- du véhicule utilisé par le salarié et de sa puissance (copie carte grise),
- de la (ou des) distance(s) domicile-lieu de travail,
- du nombre de trajets effectués chaque mois.

En pratique, le salarié devra déclarer chaque mois à son employeur, par écrit et sur l'honneur, le nombre de kilomètres effectués à des fins professionnelles.

Enfin, le salarié devra attester qu'il ne transporte dans son véhicule aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.

Exemple : le salarié parcourt 4 000 km à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV. Selon le barème, il percevra une somme de $4\,000 \times 0,568 = 2\,272$ €.

Le barème kilométrique 2016 applicable aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes ... (puissance inférieure à 50 cm³)

| Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 5 000 km | Au-delà de 5 000 km |
|---|--------------------------|---------------------|
| $d \times 0,269$ | $(d \times 0,063) + 412$ | $d \times 0,146$ |
| d représente la distance parcourue | | |

Le barème kilométrique 2016 applicable aux motos

| Puissance administrative | Jusqu'à 3 000 km | De 3 001 à 6 000 km | Au-delà de 6 000 km |
|---|------------------|-----------------------------|---------------------|
| P = 1 ou 2 CV | $d \times 0,338$ | $(d \times 0,084) + 760$ | $d \times 0,211$ |
| P = 3, 4 ou 5 CV | $d \times 0,4$ | $(d \times 0,07) + 989$ | $d \times 0,235$ |
| P > 5 CV | $d \times 0,518$ | $(d \times 0,067) + 1\,351$ | $d \times 0,292$ |
| P représente la puissance fiscale et d la distance parcourue | | | |

Si les valeurs contenues dans ces barèmes sont applicables au niveau fiscal pour les déclarations de revenus concernant l'année 2015, **au niveau social** elles servent pour l'indemnisation des kilomètres effectués **au cours de l'année 2016**.

2. Le régime social

➤ Hypothèse du versement d'indemnités kilométriques

Le salarié peut être amené à utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements ainsi que pour les trajets domicile-lieu de travail.

Dans tous les cas, mais principalement lorsqu'il s'agit des trajets domicile-lieu de travail, il conviendra de démontrer que **le salarié est « contraint » d'utiliser son véhicule**.

Cette contrainte concerne le salarié qui ne peut utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet domicile-lieu de travail n'est pas desservi ou l'est dans des conditions inconfortables pour le salarié, soit en raison de conditions d'horaires particuliers de travail.

En outre, lorsque la résidence est éloignée du lieu de travail, l'exonération de l'indemnisation au titre de l'utilisation du véhicule personnel n'est admise que si cet éloignement ne résulte pas d'une convenance personnelle.

Ainsi, n'est pas considéré comme convenance personnelle l'éloignement du domicile lié :

- soit à l'emploi et notamment à la difficulté de trouver un emploi, à la précarité ou mobilité de l'emploi, à la mutation suite à promotion, au déménagement de l'entreprise, multi-emploi... ;
- soit à des contraintes familiales telles que lieu de travail du conjoint, scolarité des enfants, état de santé d'un membre de la famille...

Lorsque le salarié utilise son véhicule personnel pour convenance personnelle, c'est-à-dire qu'il peut très bien utiliser les transports en commun mais préfère son propre véhicule, les indemnités versées par l'entreprise ne seront exonérées qu'à concurrence du tarif du transport en commun le plus économique.

➤ Régime social applicable

La loi de Finances pour 2013¹ est venue fixer le principe du plafonnement du barème fiscal des indemnités kilométriques à une puissance de 7 chevaux fiscaux (7 CV) alors qu'auparavant ce plafond était de 13 CV.

Ce plafonnement a une conséquence vis-à-vis des salariés puisque l'exonération de charges sociales de ces remboursements sera également limitée à 7 CV.

• Incidence de la pratique de l'abattement de 10 %

L'entreprise pratique l'abattement de 10 %

Les indemnités kilométriques allouées au salarié sont toujours réintégrées en totalité dans l'assiette des cotisations sociales.

¹ Article 6 de la loi du 29 décembre 2012 n° 2012-1509.

L'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 %

Les indemnités kilométriques versées au salarié sont exonérées dans les limites du barème de l'administration fiscale, à condition que l'employeur soit en mesure de justifier :

- que le salarié utilise son véhicule personnel,
- de la puissance fiscale du véhicule utilisé,
- de la distance séparant le domicile du lieu de travail,
- du nombre de trajets effectués chaque mois.

Le barème fiscal constitue les limites d'exonération des cotisations de Sécurité sociale et de CSG/CRDS des indemnités versées et destinées à couvrir l'utilisation par le salarié de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

En pratique, il convient de demander au salarié de :

- fournir à l'employeur une photocopie de la carte grise du véhicule personnel utilisé ;
- déclarer chaque mois à l'employeur, par écrit et sur l'honneur, le nombre de kilomètres effectués à titre professionnel, le cas échéant détaillé par type de trajet ;
- attester qu'il ne transporte dans son véhicule aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.

• Incidence sur la paie

Dans les entreprises où les salariés et dirigeants utilisent à des fins professionnelles leur véhicule personnel dont la puissance dépasse 7 CV :

- soit l'entreprise applique le nouveau barème et baisse le montant des indemnités kilométriques versées jusqu'alors dans la limite du plafond fixé à 7 CV ;
- soit l'entreprise continue à verser des indemnités kilométriques précédemment versées et allant au-delà du plafond de 7 CV ; le montant des indemnités versées au-delà de 7 CV ne pourra plus être exonéré de cotisations de Sécurité sociale ; tout au contraire, ce montant devra être réintégré dans l'assiette de charges sociales en tant qu'avantage en espèces et de ce fait soumis à cotisations ainsi qu'à impôt sur le revenu.

Quoiqu'il en soit et quel que soit le choix effectué, le salarié subira une baisse de son salaire net.

• Incidence sur le contrat de travail

Deux hypothèses peuvent être envisagées :

- soit le contrat de travail fait référence aux barèmes kilométriques en fonction d'un véhicule utilisé sans précision d'une puissance fiscale en particulier, l'employeur peut alors unilatéralement décider de limiter l'indemnité au plafond de 7 CV ;
- soit le contrat de travail fait référence à une puissance fiscale déterminée, dans ce cas l'employeur ne pourra limiter les indemnités au plafond de 7 CV qu'après avoir recueilli l'accord du salarié ; à défaut d'accord du salarié, la partie de l'indemnité versée au-delà du plafond de 7 CV sera réintégrée en avantage en espèces et soumis à cotisations et impôt sur le revenu.